
RÈGLEMENT	2016-577
------------------	-----------------

TITRE	RÈGLEMENT PROGRAMME REEMPLACEMENT SEPTIQUES	2016-577 ÉCOPRÊT DES	RELATIF POUR INSTALLATIONS	AU LE
--------------	--	----------------------------	----------------------------------	----------

Avis de motion	4 avril 2016
-----------------------	--------------

Adoption du règlement	4 juillet 2016
------------------------------	----------------

Résolution	07-237-2016
-------------------	-------------

Avis public	9 août 2016
--------------------	-------------

Sommaire

ARTICLE 1	PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 2	PROGRAMME.....	3
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI	4
ARTICLE 4	TERMINOLOGIE.....	4
ARTICLE 5	CONDITIONS	4
ARTICLE 6	ADMINISTRATION	5
ARTICLE 7	AIDE FINANCIÈRE.....	5
ARTICLE 8	TAUX D'INTÉRÊT	5
ARTICLE 9	REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	5
ARTICLE 10	FINANCEMENT DU PROGRAMME.....	5
ARTICLE 11	DURÉE DU PROGRAMME.....	5
ARTICLE 12	NON-REMBOURSEMENT	6
ARTICLE 13	APPLICATION.....	6
ARTICLE 14	ENTRÉE EN VIGUEUR	6

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2016-577

INTITULÉ : **RELATIF AU PROGRAMME ÉCOPRÊT
POUR LE REMPLACEMENT DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté le règlement numéro 2014-542 ayant pour objet d'assurer l'efficacité environnementale et la mise aux normes des systèmes d'évacuations et de traitement des eaux usées présents sur le territoire de la Municipalité de Chambord, ayant pris force et effet le 1^{er} janvier 2015, lequel règlement vise l'exécution du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c. Q.2, r.22, laquelle exécution relève des municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a constaté, dans le cadre de l'application de ces règlements, que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation, et qu'il devient nécessaire de viser le remplacement et la mise aux normes en pareilles circonstances ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme Écoprêt de mise aux normes des installations septiques sur son territoire, lequel vise la protection de l'environnement et donc à répondre aux obligations et aux compétences municipales visées par ledit règlement Q.2, r.22 ;

CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursables ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement conformément aux articles 4, 19 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 4 avril 2016 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le règlement 2016-577 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PROGRAMME

Le conseil municipal décrète un programme Écoprêt d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tous propriétaires requérants, conformément aux dispositions du présent règlement, une aide financière pour la mise aux normes des résidences isolées au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22.), sur le territoire de la municipalité de Chambord.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Bâtiment : Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Installation septique : Système autonome de traitement et d'épuration des eaux usées des résidences isolées, composé principalement d'une fosse septique et d'un élément épurateur en fonction des normes sur le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22).

Municipalité : La Municipalité de Chambord.

Officier municipal : Désigne le directeur général qui est responsable de l'application du programme.

Propriétaire : Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Résidence isolée : Habitation résidentielle comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

ARTICLE 5 CONDITIONS

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, le conseil municipal décrète que la Municipalité de Chambord accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout bâtiment visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour ce bâtiment et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) ;
- b) L'installation septique projetée, suivant sa réfection ou sa construction, sera conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis ;
- c) Une telle avance ne sera accordée qu'une seule fois pour une résidence isolée au cours de la durée du présent programme ;
- d) Le bâtiment n'est pas un établissement agricole, commercial, industriel ou institutionnel (excluant la résidence attachée à l'exploitation agricole) ;
- e) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu par la Municipalité ;

- f) Sa demande est conforme au présent règlement et a été acceptée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION

L'officier municipal responsable du programme Écoprêt de mise aux normes des installations septiques est chargé de l'administration du présent règlement. L'officier municipal bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour le traitement d'une demande, incluant l'adoption de la résolution mentionnée à l'article 5(1) f) et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

ARTICLE 7 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels qui ne sont pas couverts par la Politique ayant pour objet d'établir un remboursement des frais de vérification. L'aide financière est versée au propriétaire requérant, conditionnellement à la présentation des factures, établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité, dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22). Sont exclus de l'aide financière, versée au propriétaire, les travaux qui ne sont pas prescrits dans le rapport du professionnel et/ou qui n'ont pas comme finalité l'atteinte de la conformité de l'installation sanitaire aux dispositions de ce règlement (exemples : ajout de bâtiment, amélioration des bâtiments existants, aménagements paysagers, etc).

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil. Toute décision prise par le conseil municipal concernant les montants attribués d'aide financière sera sans appel.

ARTICLE 8 TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêts au taux d'intérêt effectif obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière consentie s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

ARTICLE 10 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 11 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 31 décembre 2026.

Modification :
Règlement 2017-592
1^{er} mai 2017

Modification :
Règlement 2021-705
8 février 2021

Modification :
Règlement 2021-705
8 février 2021

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 1^{er} décembre 2026.

Une fois que le règlement prend effet, les personnes ayant procédé à la construction ou à la réfection d'une installation septique à partir du 1^{er} janvier 2015 et qui répondent aux conditions énumérées à l'article 5 pourront bénéficier de l'aide financière prévue par ce règlement.

ARTICLE 12 NON-REMBOURSEMENT

Le non-remboursement de l'aide financière, soit le non-paiement de la compensation, est assujéti à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement de taxe municipale.

ARTICLE 13 APPLICATION

L'application du programme est conditionnelle à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt mentionné à l'article 10.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La secrétaire-trésorière adjointe,

Gérard Savard

Odrey Doucet